

Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 23 janvier 2017 - N° 19

Responsable administratif : JAMINON Françoise

-

Email: francoise.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 24 février 2014 relatif au lieu-dit « Le Carré ».

Vu la Nouvelle Loi communale, particulièrement ses articles 119, 119bis et 135, §2 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et communales ;

Vu le Règlement de police du 24 février 2014 relatif au lieu-dit « Le Carré », particulièrement ses articles 1er et 6 ;

Vu les jugements du Tribunal de police de Liège, division Liège, prononcés notamment en dates des 30 juin 2015, 31 mars 2015 et 28 octobre 2014 ;

Considérant que l'article 6 du règlement susvisé "[...] *interdit de pénétrer et de demeurer dans le périmètre du lieu-dit « le Carré » en possession de boissons dans un contenant autre qu'en matériau souple ou semi-rigide*" ;

Attendu que, suivant les motifs des jugements du Tribunal de police précités, la conjonction de coordination « et » contenue dans la première partie dudit article 6 "*implique une addition ou la simultanéité de deux conditions et non une alternative qui serait indiquée par la conjonction « ou »*" ;

Considérant que c'est notamment sur le fondement de ce motif que le Tribunal *a quo* a fait droit aux recours introduits contre les décisions des Fonctionnaires sanctionneurs de la Ville, et annulé plusieurs amendes administratives infligées par ces derniers à des contrevenants pris en contravention à l'article 6 du règlement de police susvanté ;

Que la Ville a subséquemment été condamnée aux dépens dans chacune de ces espèces;

Considérant que pour donner plein effet à cette jurisprudence et éviter ainsi à la Ville d'encourir d'autres condamnations certaines, il convient de substituer à la conjonction de coordination « et » contenue à l'article 6 du règlement de police concerné, la conjonction « ou » ;

Vu, par ailleurs, le liseré rouge reproduit à l'annexe visée à l'article 1er du règlement de police susvisé et définissant la limite du périmètre commercial du lieu-dit « Le Carré » ;

Considérant que lors de la mise en plan du liseré sus-décrit, la parcelle cadastrée 3ème Division, Section A, numéro 1077D en a été erronément exclue ;

Qu'il convient donc de l'y insérer formellement ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 13 janvier 2017, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 24 février 2014 relatif au lieu-dit « Le Carré »

- en rectifiant une erreur matérielle intervenue à l'annexe visée à l'article 1er du présent règlement ;
- en substituant à la conjonction de coordination « et » contenue à l'article 6 du règlement de police concerné, la conjonction « ou ».

Article 1er:

Est reprise dans le périmètre du lieu-dit « Le Carré », la parcelle cadastrée 3ème Division, Section A, numéro1077D.

Subséquentement à l'alinéa 1, la mise en plan du liseré rouge repris à l'annexe visée à l'article 1er du règlement de police du 24 février 2014 relatif au lieu-dit « Le Carré » est rectifiée.

Article 2 :

L'article 6 règlement de police susmentionné « Le Carré » est modifié et libellé comme suit :

"Il est interdit de pénétrer **ou** de demeurer dans le périmètre du lieu-dit « Le Carré » en possession de boissons dans un contenant autre qu'en matériau souple ou semi-rigide"

Article 3 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville, place du Marché ;

Hôtel de Police, rue Natalis ;

tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

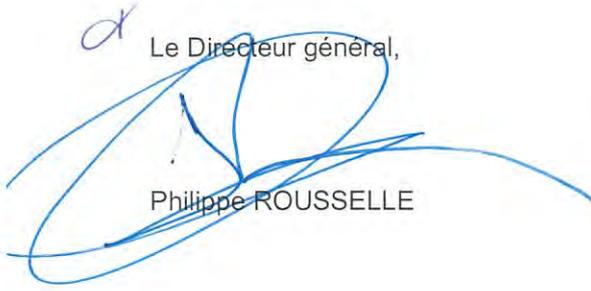
§ 2. La présente délibération sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 4 :

La présente délibération acquiert force obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication telle que visée à l'article 3, §1er.

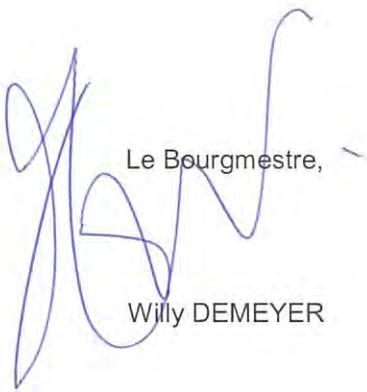
La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

PAR LE CONSEIL,

 Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



 Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

VILLE DE LIEGE
1^{er} DEPARTEMENT
Police administrative et Sécurité publique

SEANCE PUBLIQUE du 24 février 2014, n° 6

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

LE CONSEIL,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes ;

Considérant que l'Arrêté-Loi du 14 novembre 1939 relatif à l'ivresse sur la voie publique vise à prévenir les troubles que peut causer, dans les lieux publics, une personne en état d'ivresse, c'est-à-dire, selon la définition de la Cour de Cassation, sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci ;

Considérant qu'il appartient aux autorités communales, notamment, de faire jouir les habitants de la ville des avantages d'une bonne police, de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics, et particulièrement, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et de combattre toute forme de trouble à l'ordre public ;

Considérant qu'il ressort d'un rapport établi par les services de police le 4 février 2014, que l'on assiste de plus en plus souvent à un phénomène de consommation d'alcool dans le lieu-dit « le Carré » en dehors de tout contexte festif ou organisé, hors de tout établissement ; que ce rapport confirme les constats déjà effectués antérieurement ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'un très jeune public fréquente ce lieu-dit en fin d'après-midi laissant la place à des personnes plus âgées en soirée, moment où la consommation d'alcool est la plus importante ;

Considérant que les services de police mettent en exergue les troubles liés à cette consommation d'alcool sur la voie publique, tels que notamment, bagarres, bouteilles en verre, verres et canettes servant d'armes ;

Considérant que l'on a pu remarquer que les violences physiques, telles que coups et blessures, agressions, vols avec violence, bagarres, rebellions, sont plus nombreuses à partir de quatre heures du matin ;

Considérant qu'il apparaît que dès le jeudi jusqu'au dimanche ainsi que les veilles de jours fériés, à certaines heures, la fréquentation des établissements voit son potentiel de personnes à risque en augmentation ;

Considérant que la proximité et le nombre d'établissements installés dans le lieu-dit « Le Carré » engendrent un mouvement important de personnes facilitant pour les individus aux attentions malveillantes, sous l'influence de la boisson ou encore agissant en bandes, la perpétration de faits infractionnels avec l'avantage du passage de l'un à l'autre de ces établissements ou l'occupation en bandes de certaines parties de la voie publique ;

Considérant que dans ce périmètre, de nombreux et récurrents troubles à l'ordre public ont été constatés et nécessité un nombre très élevé d'interventions de police ;

Considérant, en outre, que dans ce périmètre, le pourcentage de faits infractionnels perpétrés (coups et blessures volontaires, vols à la tire...) durant les heures susvisées, et ce en relation directe ou indirecte avec les lieux accessibles au public précités, est anormalement élevé en rapport avec le pourcentage de tous les faits infractionnels perpétrés sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que l'insécurité générée par cette situation devenue progressivement récurrente crée un légitime émoi auprès de la population ;

Considérant qu'il est raisonnable de considérer, compte tenu du caractère commercial du périmètre considéré, que les commerçants et les chalands doivent pouvoir bénéficier de la tranquillité publique ;

Considérant également les difficultés de nettoyer les lieux avant huit heures du matin, en raison de la présence importante de personnes encore sur place et au comportement agressif de certaines personnes sous l'emprise de l'alcool à l'adresse des services de nettoyage ;

Considérant que des mesures de police adaptées, géographiquement limitées et proportionnelles à la nature et à l'importance des troubles auxquels il convient de faire face, sont de nature à faire disparaître les troubles ou à tout le moins de les faire diminuer de manière substantielle; et qu'elles faciliteront l'intervention efficace des forces de l'ordre tout en contribuant à l'éloignement des importuns responsables du climat d'insécurité ambiant ;

Sur la proposition du Collège communal, réf. 140214-1.A.1, et après examen du dossier par la Commission de M. le Bourgmestre,

ARRETE comme suit le

REGLEMENT DE POLICE RELATIF AU LIEU-DIT « LE CARRE »

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1^{er} : Champ d'application

Les présentes dispositions sont d'application aux établissements situés dans le périmètre repris sous liseré rouge au plan annexé au présent règlement.

Sont visés tous les établissements ayant un accès dans ce périmètre.

Article 2 : Dérogation

Peuvent déroger à l'article 1er, les restaurants.

Article 3 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

Établissement : tout lieu débitant des boissons alcoolisées et, notamment, les lieux relevant du secteur HO.RE.CA. ainsi que tout lieu où se déroulent des manifestations festives comme notamment les dancings, clubs...

HO.RE.CA. : le secteur d'activités afférent à l'hôtellerie, à la grande et à la petite distribution et aux cafés.

Restaurant: Etablissement où l'on sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, en échange d'un paiement. Sont exclus de la présente définition les services de restauration dite « rapide » c'est-à-dire lorsque le client peut commander et manger en quelques minutes ou dizaine de minutes, éventuellement debout.

CHAPITRE II: MESURES DE SECURITE PUBLIQUE

Article 4 : Champ d'application ratione temporis

Les interdictions formulées aux articles 5 et 6 sont de stricte application pour les périodes suivantes :

- du jeudi 20h00 au vendredi 9h00 ;
- du vendredi 18h00 au samedi 9h00 ;
- du samedi 18h00 au dimanche 9h00 ;
- les veilles de jours fériés de 18h00 au lendemain 9h00.

Article 5 : Vente et délivrance de boissons

La vente de boissons alcoolisées dans les magasins est interdite.

Il est interdit de vendre des boissons contenues dans des verres et bouteilles en verre.

Il est également interdit de vendre des boissons alcoolisées en canettes.

La délivrance de boissons devra être réalisée dans des contenants en matériau souple ou semi-rigide.

Article 6 : Consommation de boissons

Il est interdit de pénétrer et de demeurer dans le périmètre du lieu-dit « le Carré » en possession de boissons dans un contenant autre qu'en matériau souple ou semi-rigide.

CHAPITRE III : OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 : Champ d'application ratione loci

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'occupation du domaine public dans les rues suivantes :

- rue des Célestines ;
- rue Tête-de-Bœuf ;
- rue Saint-Jean-en-Ile ;
- rue d'Amay ;
- rue du Pot d'Or, dans son tronçon compris entre les rues Tête-de-Boeuf et du Mouton Blanc.

Article 8 : Des éléments autorisés

Le Collège communal et le Bourgmestre, selon leurs compétences respectives, peuvent autoriser l'installation de mange-debout, à l'exclusion de tout autre mobilier, sauf dérogation expresse.

Ces dispositifs devront être déplacés sur simple ordre des services de police.

Article 9 : Durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour une durée d'un an renouvelable, uniquement en cas de paiement de la redevance fixée par voie réglementaire.

Le non-paiement de la redevance due entraîne ipso facto renonciation par l'impétrant au bénéfice de son autorisation.

Article 10 : Introduction de la demande

La demande d'autorisation ou de renouvellement est introduite au moyen d'un formulaire délivré par le Bureau de Police administrative. Elle indique le nombre d'éléments de l'installation projetée et est accompagnée d'un plan descriptif de placement.

Article 11 : L'autorisation

La décision d'autorisation indique expressément le nombre d'éléments de l'installation autorisée.

L'autorisation sera accordée en imposant les limites suivantes :

- a) l'ensemble des éléments autorisés doit occuper la partie de la voie publique délimitée par la façade, ou son prolongement, où le commerce du demandeur est exercé ;
- b) les éléments seront rentrés à la fermeture de l'établissement ;
- c) l'autorisation sera assortie d'un écusson autocollant, délivré annuellement, qui sera obligatoirement apposé de manière visible à la vitrine de l'établissement.

Article 12 : Responsabilité

La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que le titulaire de l'autorisation pourrait subir suite à une dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique consécutivement à l'autorisation lui délivrée.

Le paiement éventuel d'une redevance n'implique pas, pour la Ville de Liège, l'obligation d'établir une surveillance spéciale. L'autorisation est accordée aux risques et périls de son titulaire en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 13: Sanctions

§1. Les infractions à l'article 5 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

Elles pourront également faire l'objet d'une fermeture administrative de l'établissement à titre temporaire ou définitif prononcée par le Collège communal sur pied de l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Les infractions à l'article 6 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

§3. Les infractions aux articles 8 et 11 du présent règlement seront punies d'une amende administrative s'élevant à un maximum de 175 euros, et portée au double en cas de récidive.

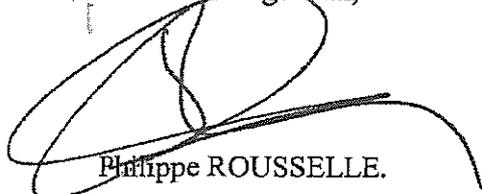
Elles pourront également faire l'objet d'un retrait de l'autorisation par le Collège communal, sur pied de l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, pour non respect des termes de ladite autorisation.

Article 14: Entrée en vigueur

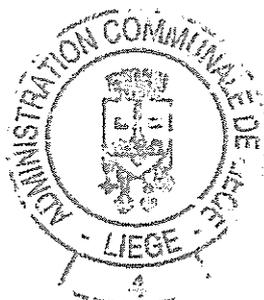
Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2014.

~~La présente décision a recueilli 42 voix pour, 0 voix contre, 2 abstention~~
~~La présente délibération a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

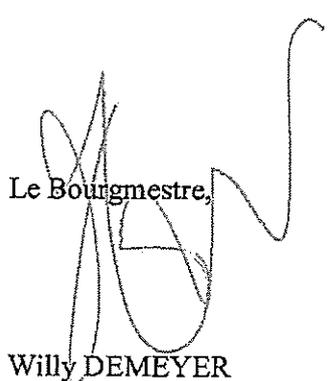
Le Directeur-général,


Philippe ROUSSELLE.

PAR LE CONSEIL

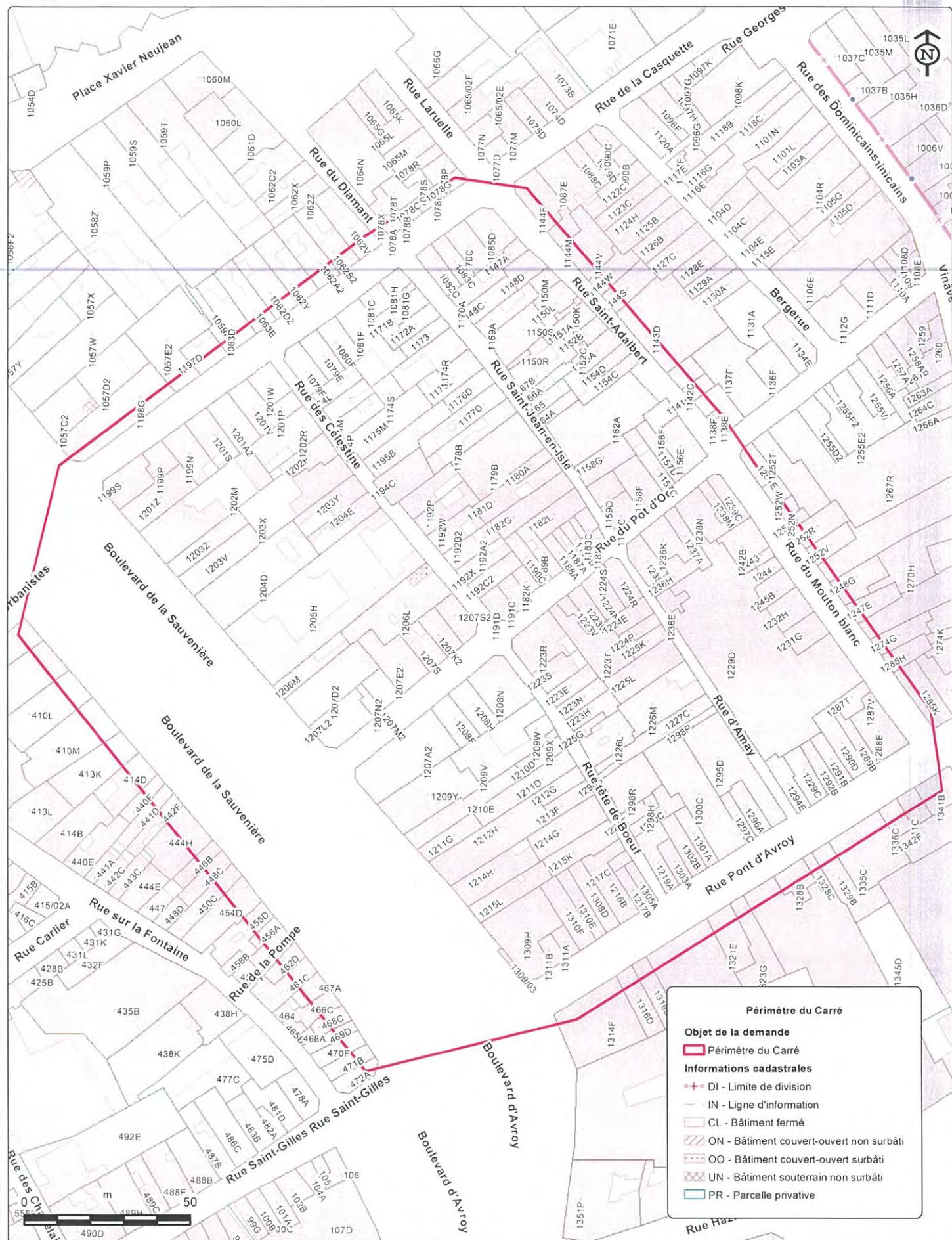


Le Bourgmestre,


Willy DEMEYER



LIMITE DU PERIMETRE COMMERCIAL LE CARRE



CREATION : 17/02/2014
 SOURCES : SPF AGDP 2013 - Ville de Liège
 DEMANDEUR : Astrid Collin
 CADRE : Bureau de Police administrative

**Direction de la Police administrative et de
la Sécurité publique**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 mai 2015 - N° 20

Responsable administratif : Philippe Menie

Email: philippe.menie@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du Règlement de police relatif au lieu-dit « Le Carré ».

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et communales;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement de police du 24 février 2014 relatif au lieu-dit « Le Carré » ;

Considérant qu'il convient de modifier ce Règlement de police, conformément au prescrit de la loi du 24 juin 2013 précitée ;

Vu l'avis du Département juridique du 20 novembre 2014 ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 13 mai 2015*, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le Règlement de police du 24 février 2014 relatif au lieu-dit « le Carré ».

Article 1 :

A l'article 13, il est ajouté un § 4 libellé comme suit :

« Les §§ 1 à 3 sont applicables aux contrevenants mineurs ayant atteints l'âge de seize ans accomplis au moment des faits, sans toutefois que l'amende ne puisse excéder une somme de 175 euros. »

Article 2 :

Au chapitre IV « Des dispositions finales », il est inséré un article 13bis intitulé « Médiation locale et prestation citoyenne », libellé comme suit :

« Le recours éventuel à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au Règlement relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne. »

Article 3 : Publicité

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
Hôtel de Police, rue Natalis ;
tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 4 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015.

d La présente décision a recueilli ³⁵.....voix pour, ⁹.....voix contre, ⁰.....abstention(s).
~~La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.~~

d Le Directeur général adjoint,

Serge MANTOVANI,

PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER